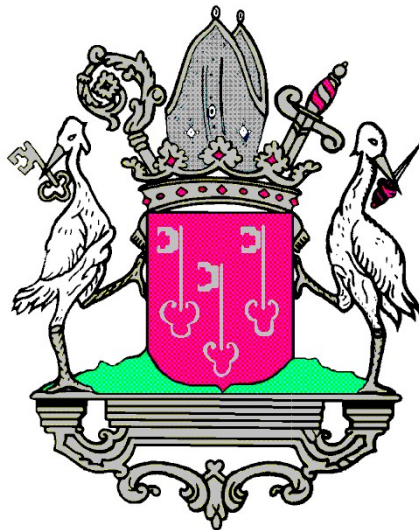


VILLE DE HARNES



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du dimanche 22 mars 2026 – 11 heures 00

Salle Kraska – Complexe Sportif André BIGOTTE

(rapport préparatoire)

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE LA
SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET QU'EN
VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

ORDRE DU JOUR

- 1. ELECTION DU MAIRE**
- 2. ELECTION DES ADJOINTS**
- 3. CHARTE DE L'ELU LOCAL**
- 4. CREATION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

1. ELECTION DU MAIRE

En application des articles L2122-4 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2. ELECTION DES ADJOINTS

2.1 NOMBRE D'ADJOINTS

En application des articles L2122-1 et L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 9 adjoints au maire aux maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 7 adjoints.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de fixer à 9 le nombre des adjoints au maire de la commune.

2.2 LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L2122-4 et L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

Il est proposé au Conseil municipal de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

2.3 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

3. CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2025-1249 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

Charte de l' élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et

permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Statut de l'élu(e) local(e) – version de mars 2026

Références

Dispositions légales et réglementaires

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local – (art.9)

Articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Article L. 2121-7 du CGCT (lecture de la Charte de l'élu local lors de la séance d'installation du conseil municipal)

Article L. 5211-6 du CGCT (lecture de la Charte de l'élu local lors de la séance d'installation du conseil communautaire ou métropolitain)

Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité, relatifs au référent déontologue de l'élu local (depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local)

Doctrine

Rep. Min du 21 mai 2020 à la QE n°14643 JO Sénat (possibilité de transmission dématérialisée de la charte de l'élu local et des articles du chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du CGCT)

4. CREATION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général de la Fonction publique notamment ses articles L. 313-1,

Vu le tableau des effectifs adopté le 02 décembre 2025,

Considérant la nécessité de créer 6 postes à temps complet,

Il est proposé au Conseil municipal de CREER les postes ci-après à compter du 23 mars 2026 et de VALIDER le tableau des effectifs en pièce annexe :

A- 6 postes à temps complet en tant que policier municipal

- Filière : Police municipale
- Cadre d'emploi : Des agents de police municipale

- Grade : Gardien – Brigadier de police municipale et brigadier-chef principal de police municipale

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des gardiens-brigadiers de police municipale ou de la grille des brigadiers chefs principaux de police municipale.

Les missions sont :

Sous l'autorité du Maire et sous la responsabilité du Responsable de la Police Municipale, le policier municipal exerce les missions de prévention nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques et assure une relation de proximité avec la population mais également :

Effectuer la surveillance du domaine public, des bâtiments et des biens sur l'ensemble du territoire communal,

Rédiger, contrôler et appliquer les arrêtés de police du Maire,

Rédiger et transmettre les rapports et procès-verbaux,

Verbaliser les infractions au code de la route, au stationnement et assurer la mise en fourrière des véhicules si nécessaire,

Veiller au bon déroulement et assurer la sécurité des manifestations organisées sur le territoire de la commune (présence lors de certaines manifestations sportives, culturelles et marché hebdomadaire),

Sécuriser la circulation routière lors du marché hebdomadaire,

Assurer la sécurité des enfants à la sortie des établissements scolaires,

Mettre en place des actions de prévention routière auprès des établissements scolaires,

Informier et renseigner la population sur la réglementation en vigueur,

Observer les images issues de la vidéoprotection,

Assurer la surveillance du territoire communal.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le tableau des effectifs est joint en pièce annexe.

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS										
ETAT DU PERSONNEL AU 22 MARS 2026										
C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 22 MARS 2026										

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)				TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS					AGENTS			
		TITULAIRES		NON TITULAIRES			STAGIAIRES TITULAIRES		NON TIT.	
		TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC	ETPT (4)	
Directeur Général des Services	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
Directeur Général des Services Adjoint	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur des Services Techniques	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
Collaborateur de cabinet		0	0	0	1	1	0	0	0,75	0,75
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)										
ATTACHE HORS CLASSE	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ATTACHE PRINCIPAL	A	2	0	0	0	2	2	0	0	2
ATTACHE	A	4	0	0	0	4	3	0	0	3
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	3	0	0	0	3	3	0	0	3
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	3	0	0	0	3	3	0	0	3
REDACTEUR	B	3	0	0	0	3	3	0	0	3
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	10	0	2	0	12	8	0	0	8
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	9	0	2	0	11	6	0	0	6
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	12	0	7	0	19	10	0	1	11
TOTAL 1		49	0	11	1	61	40	0	1,75	41,75
TECHNIQUE (2)										
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
INGENIEUR	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	2	0	0	0	2	2	0	0	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
TECHNICIEN	B	3	0	1	0	4	2	0	0	2
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	6	0	2	0	8	4	0	0	4
AGENT DE MAITRISE	C	5	0	2	0	7	3	0	0	3
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	14	3	3	0	20	7	3	0	10
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	11	2	4	0	17	3	2	0	5
ADJOINT TECHNIQUE	C	45	34	42	59	180	38	7	27,61	72,61
TOTAL 2		88	39	54	59	240	61	12	27,61	100,61
MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL (3)										
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTI	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MONITEUR EDUCATEUR	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 3		1	0	0	0	1	1	0	0	1
MEDICO-SOCIALE (4)										
ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	3	0	0	0	3	3	0	0	3
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	4	0	0	0	4	4	0	0	4
TOTAL 4		7	0	0	0	7	7	0	0	7
MEDICO-TECHNIQUE (5)										
SPORTIVE (6)										
CONSEILLER DES APS	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	4	0	0	0	4	4	0	0	4

EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
EDUCATEUR	B	1	0	1	0	2	1	0	1	2
OPERATEUR DES APS PRINCIPAL	C	1	0	0	0	1	1	0	0	1
OPERATEUR DES APS QUALIFIE	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 6		7	0	1	0	8	7	0	1	8
CULTURELLE (7)										
BIBLIOTHECAIRE	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT	B	2	2	0	0	4	2	2	0	4
ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	0	1	0	0	1	0	1	0	1
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT										
ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	0	3	1	12	16	0	0	4,97	4,97
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT										
ARTISTIQUE	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ASSISTANT DE CONSERVATION										
PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANT DE CONSERVATION	C	2	0	1	0	3	1	0	0	1
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL										
DE 1ERE CLASSE	C	3	0	2	0	5	1	0	0	1
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL										
DE 2EME CLASSE	C	5	0	2	0	7	4	0	0	4
ADJOINT DU PATRIMOINE										
TOTAL 7		13	6	6	12	37	9	3	4,97	16,97
ANIMATION (8)										
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ANIMATEUR	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	5	0	0	0	5	5	0	0	5
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	3	0	0	0	3	3	0	0	3
ADJOINT D'ANIMATION	C	2	15,77	1	31,68	50,45	2	0,68	10,3	12,98
TOTAL 8		12	15,77	1	31,68	60,45	12	0,68	10,3	22,98
POLICE MUNICIPALE (9)										
CHEF DE SERVICE DE POLICE PRINCIPAL	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1ERE CLASSE	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CHEF DE SERVICE DE POLICE PRINCIPAL	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2EME CLASSE	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CHEF DE SERVICE DE POLICE	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	9	0	0	0	9	3	0	0	3
GARDIEN-BRIGADIER	C	9	0	0	0	9	3	0	0	3
TOTAL 9		18	0	0	0	18	6	0	0	6
TOTAL GENERAL		195	60,77	73	103,68	432,5	143	15,68	45,63	204,31

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 Mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année : ETPT = effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année